

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2022

CHOIX DU NOM ISSU DE LA FILIATION - (N° 4921)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N° 81

présenté par

M. Breton, M. Hetzel, M. Gosselin, M. Teissier, M. Cinieri, M. de Ganay, Mme Corneloup, Mme Audibert, M. Bourgeaux, Mme Bassire, M. Kamardine, Mme Valentin, M. Bouley, M. Nury, M. Reiss, M. Aubert, M. Jean-Claude Bouchet, M. Di Filippo, M. Sermier et Mme Louwagie

à l'amendement n° 67 de Mme Galliard-Minier

ARTICLE PREMIER

Compléter la deuxième phrase de l'alinéa 2 par les mots :

« par déclaration devant un officier d'état-civil ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le changement de nom est une réforme majeure. Elle ne peut se faire en catimini. Si un parent qui n'a pas transmis son nom de famille l'adjoint, à titre d'usage, au nom de l'enfant mineur, cela doit se faire devant un officier d'état-civil.